

Modification à la loi sur la procédure d'entrée en vigueur et d'application du code pénal

Apporter les modifications suivantes à la loi relative à la procédure d'entrée en vigueur et d'application du droit pénal (Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Ziņotājs, 1998, n° 23; 1999, n° 7 et 23; 2000, n° 14; 2002, n° 12 et 23; 2003, n° 2; 2007, n° 6 et 12; 2008, n° 13; 2009, n° 14; Latvijas Vēstnesis, 2009, n° 193; 2010, n° 178; 2011, n° 167 et 199; 2012, n° 121; 2013, n° 38 et 92; 2014, n° 123; 2015, n° 104 et 227; 2016, n° 31 et 71; 2017, n° 36 et 124 et 194; 2018, n° 244; 2019, n° 200A et 236A; 2020, n° 119C et 178 et 184; 2021, n° 92A; 2022, n° 76 et 110; 2024, n° 92; 2025, n° 102):

à l'annexe 2:
ajouter l'alinéa 9 suivant au paragraphe 5 du chapitre II:

9)	Spirochlorophine	3222-88-6	8-[1-(4-chlorophényl)éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5]décane-4-one)	0,001 g	dans 1 g
----	------------------	-----------	--	---------	----------

ajouter l'alinéa 9 suivant au paragraphe 8 du chapitre II:

9)	3-[1-(1-phényléthyl)pipéridine-4-yl]-1H-benzimidazole-2-one 3-[1-(1-phényléthyl)pipéridin-4-yl]-1H-benzimidazole-2-one et tout composé dérivé de la 3-[1-(1-phényléthyl)pipéridin-4-yl]-1H-benzimidazole-2-one : a) en ne substituant	0,001 g	dans 1 g
----	--	---------	----------

	<p>pas ou en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le groupe méthyle ou en incluant dans le cycle un atome de carbone du groupe méthyle qui peut être substitué;</p> <p>b) en ne substituant pas ou en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle du benzène;</p> <p>c) en ne substituant pas ou en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle de la pipéridine;</p> <p>d) en ne substituant pas ou en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle de la benzimidazolinone.</p>				

ajouter l'alinéa 11 suivant au paragraphe 9 du chapitre II:

11)	diclazafone desglycyl	5600-85-1	2-amino-N-[4-chloro-2-(2-chlorobenzoyl)phényl]acétamide	0,6 g	10 g
-----	--------------------------	-----------	---	-------	------

de modifier l'alinéa 6 du paragraphe 11 du chapitre II comme suit:

6. Cathinones (à l'exclusion du bupropion)

de modifier l'alinéa 10 du paragraphe 11 du chapitre II comme suit :

10)	dibenzopyranes Cannabinol et composés dérivés du cannabinol et du cannabidiol (à l'exclusion du cannabidiol), modifiés dans l'anneau A, substitués dans l'anneau B, leurs homologues avec différents nombres d'atomes de carbone dans la position substituée 3, leurs isomères cis-, trans- et optiques, ainsi que leurs dérivés du groupe hydroxyle et leurs dérivés halogénés	0,003 g	dans 1 g
-----	---	---------	----------

de modifier l'alinéa 20 du paragraphe 11 du chapitre II comme suit:

20)	2-phénylmorpholine et 3-phénylmorpholine 2-phénylmorpholine et 3-phénylmorpholine, leurs énantiomères et tout composé dérivé de ceux-ci:	0,1 g	5 g
-----	--	-------	-----

	<p>a) en remplaçant le cycle benzénique par un cycle de thiophène ou de pyridine;</p> <p>b) en remplaçant le cycle de morpholine par un cycle de thiomorpholine;</p> <p>c) en remplaçant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle benzène, thiophène ou pyridine par un groupe alkyle substitué ou non substitué, un groupe alkoxy, un groupe amide, un groupe amino, un groupe sulfo ou des substituants qui créent un cycle benzène, thiophène ou pyridine supplémentaire;</p> <p>d) en remplaçant un ou plusieurs atomes d'hydrogène sur le cycle de benzène, de thiophène ou de pyridine par un</p>		
--	---	--	--

	groupe hydroxyle ou un atome d'halogène; e) en remplaçant un ou plusieurs atomes d'hydrogène sur le cycle morpholine ou thiomorpholine par un groupe hydroxyle, un groupe nitroso, un groupe carbonyle ou un groupe alkyle substitué ou non substitué		
--	--	--	--

Au paragraphe 12 du chapitre II:
de modifier la partie introductive comme suit:

12. une masse végétale, une masse compacte, un liquide, un mélange de substances, du papier saturé qui contient toute quantité des substances mentionnées au paragraphe 8, alinéa 9, au paragraphe 9 et au paragraphe 11 du chapitre II de la présente annexe:
de modifier les alinéas 1 et 2 comme suit:

1)	masse végétale séchée	dans 1 g	100 g
2)	masse végétale non séchée	5 g	1 kg

de modifier l'alinéa 82 du paragraphe 13 du chapitre II comme suit:

82)	oxymorphone (à l'exclusion de la naloxone, de la naltrexone et de la méthynaltrexone)	76-41-5	0,2 g	10 g
-----	---	---------	-------	------

ajouter l'alinéa 10 suivant au paragraphe 14 du chapitre II:

10)	gamma-butyrolactone (GBL)	96-48-0	0,6 g	10 g
-----	---------------------------	---------	-------	------

Au paragraphe 15 du chapitre II:
de modifier la partie introductory comme suit:

15. une masse végétale, une masse compacte, un liquide, un mélange de substances, du papier saturé contenant une quantité quelconque des substances mentionnées au chapitre III.

modifier les alinéas 1 et 2 du paragraphe 15 comme suit:

1)	masse végétale séchée	dans 1 g	100 g
2)	masse végétale non séchée	5 g	1 kg

ajouter l'alinéa 74 suivant au paragraphe 16 du chapitre II:

74)	zaléplone	151319-34-5	0,6 g	10 g
-----	-----------	-------------	-------	------

Au paragraphe 17 du chapitre II:
de modifier la partie introductory comme suit:

17. une masse végétale, une masse compacte, un liquide, un mélange de substances, du papier saturé contenant une quantité quelconque des substances mentionnées au chapitre IV de la présente annexe:

de modifier les alinéas 1 et 2 comme suit:

1)	masse végétale séchée	dans 1 g	100 g
2)	masse végétale non séchée	5 g	1 kg

supprimer les paragraphes 18 alinéas 8, 13 et 14 du chapitre II.

modifier les alinéas 26 et 27 du paragraphe 18 du chapitre II comme suit:

26)	acide 2-méthyl-3-phénoxy-2-carboxylique (acide glycidique BMK) et ses esters d'éthyle, de méthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de sec-butyle et de tert-butyle	25547-51-7	10 g	100 g
27)	acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyoxyran-2-carboxylique (acide glycidique PMK) et ses esters d'éthyle, de méthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de sec-butyle et de tert-butyle	2167189-50-4	10 g	100 g

ajouter l'alinéa 33 suivant au paragraphe 18 du chapitre II:

33)	isopropylidènediamine (2-(3,4-méthylènedioxyphényl)acétyl) malonate (IMDPAM)	n.d.	10 g	100 g
-----	--	------	------	-------

La loi entrera en vigueur le 1er décembre 2025.

Le Ministre

(signature*)

N. Nom de famille

* Le document est signé avec une signature électronique sécurisée